



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exploitants

Question écrite n° 11476

Texte de la question

M. Jean-Claude Flory appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les inquiétudes des agriculteurs ardéchois employeurs en main-d'oeuvre saisonnière notamment pour ce qui concerne la question du logement de ces travailleurs sur le lieu de l'exploitation. En effet, les normes de logement exigées dans le département de l'Ardèche se révèlent inadaptées eu égard aux possibilités réelles de logement par rapport aux travailleurs accueillis en surnombre significatif chaque année au moment de l'été. Afin de les héberger dans des conditions décentes, les agriculteurs sont dans l'obligation de réaliser de nouvelles constructions dont, d'une part, le coût est bien souvent trop lourd à supporter pour leurs petites exploitations familiales, et qui sont d'autre part impossibles à envisager près des lieux de récoltes compte tenu des obligations fixées par le code de l'urbanisme (lois Montagne et SRU). Il en résulte, notamment pour le secteur arboricole ardéchois, l'arrêt programmé de nombreuses activités et son lot de répercussions sur l'économie locale : pertes d'emplois, pertes de services, conséquences sur la gestion de l'espace paysager. Compte tenu du fait que certains départements bénéficient de dérogations en application du décret n° 95-978 du 24 août 1995 de pallier l'insuffisance de logements offerts aux travailleurs saisonniers, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre afin de permettre aux agriculteurs ardéchois visés de bénéficier d'une telle dérogation et assurer ainsi la pérennité de leur activité.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les dispositions réglementaires relatives à l'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles. Il estime que les normes exigées sont inadaptées et souhaite que la possibilité de loger sous tente des salariés soit étendue au département de l'Ardèche. Le décret du 24 août 1995, reprenant la réglementation antérieure issue d'arrêtés préfectoraux, limite à quelques départements ou parties de départements la possibilité de déroger à l'interdiction d'héberger sous tente, pour tenir compte de l'insuffisance quantitative de logements, eu égard à l'importance de la main-d'oeuvre saisonnière accueillie. Les partenaires sociaux agricoles, dans le cadre de l'accord sur les saisonniers qu'ils ont signé le 18 juillet 2002, ont, par une déclaration commune, souhaité un assouplissement de la réglementation concernant l'hébergement des travailleurs saisonniers, tout en confirmant que le logement sous tente devait rester exceptionnel. Afin de répondre à cette demande, un décret modifiant celui du 24 août 1995 est en préparation. Il ne prévoit aucune disposition nouvelle concernant le logement sous tente, mais l'hébergement des travailleurs saisonniers en caravane ou en résidence mobile sera autorisé, permettant ainsi d'augmenter les capacités de logement et de répondre aux préoccupations de certains employeurs agricoles éprouvant des difficultés pour recruter la main-d'oeuvre dont ils ont besoin.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Flory](#)

Circonscription : Ardèche (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11476

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 février 2003, page 651

Réponse publiée le : 31 mars 2003, page 2452